Informations de base

2022/0104(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Directive relative aux émissions industrielles Modification Directive 1999/31 1997/0085(SYN) Modification Directive 2010/75 2007/0286(COD) **Subject** 3.40 Politique industrielle 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.20 Développement durable **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KANEV Radan (EPP)	10/05/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive CHAHIM Mohammed (S&D) WIEZIK Michal (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) LANCINI Danilo Oscar (ID) MATIAS Marisa (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	TOBÉ Tomas (EPP)	07/06/2022
AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	LUTGEN Benoît (EPP)	03/05/2022

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0156	Résumé
02/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/05/2023	Vote en commission,1ère lecture		
19/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0216/2023	Résumé
10/07/2023	Débat en plénière		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0259/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)007080 PE758.120	
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0123/2024	Résumé
12/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
15/07/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Modification Directive 1999/31 1997/0085(SYN) Modification Directive 2010/75 2007/0286(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/08810

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.352	14/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.774	14/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.776	19/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.775	20/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.777	20/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.778	20/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.779	21/12/2022	
Avis de la commission	ITRE	PE736.732	29/03/2023	
Avis de la commission	AGRI	PE736.485	28/04/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0216/2023	19/06/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0259/2023	11/07/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.120	15/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0123/2024	12/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)007080	15/12/2023	
Projet d'acte final	00087/2023/LEX	24/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0156	05/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0169	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0110	06/04/2022	

Document annexé à la procédure	SWD(2022)0111	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0112	06/04/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE734.415	25/07/2022	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2022)0156	13/10/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2403/2022	13/07/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2951/2022	12/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	29/06/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BITEAU Benoît	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	29/06/2023	European Environmental Bureau Greenpeace European Unit
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/06/2023	Water Europe
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/06/2023	European Environmental Bureau
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	03/06/2023	ClientEarth AISBL
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/05/2023	CETS - European Committee for Surface Treatment aisbl
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	27/04/2023	CONSORZIO PARMIGIANO REGGIANO
CHAHIM				

Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	ClientEarth AISBL
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/04/2023	Greenpeace European Unit
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/04/2023	Greenpeace European Unit Greenpeace CEE, Slovakia
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/03/2023	European Environmental Bureau
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/03/2023	FourPaws
LUTGEN Benoît	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	03/03/2023	Interbev
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	01/03/2023	COPA-COGECA
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/02/2023	Vereniging VNO-NCW
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	09/02/2023	Water Europe
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/02/2023	BUSINESSEUROPE
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/01/2023	ClientEarth AISBL Greenpeace European Unit EEB CAN Europe
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/01/2023	European Environmental Bureau
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	13/12/2022	Confederation of Swedish Enterprise
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	13/12/2022	European Energy Forum NOVE
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	13/12/2022	NOVE TotalEnergies SE
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/11/2022	SolarPower Europe
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	19/11/2022	Europareferent - Wettbewerb
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/11/2022	Fertilizers Europe
TOBÉ Tomas	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	16/11/2022	Confederation of Swedish Enterprise
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/11/2022	European Environmental Bureau
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	28/10/2022	CONFAGRICOLTURA
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/10/2022	Glass for Europe
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/10/2022	ECOLAB
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/10/2022	Euroheat and Power
DECERLE Jérémy	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	24/10/2022	Interbev Pays de La Loire
LUTGEN Benoît	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	18/10/2022	FuelsEurope, Eurometaux, Eurofer, Cefic
TOBÉ Tomas	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	12/10/2022	Jernkontoret
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	12/10/2022	ClientEarth AISBL

WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/10/2022	BUSINESSEUROPE
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/10/2022	CEMBUREAU - The European Cement Association European Ceramic Industry Association Eurogypsum Aggregates Europe - UEPG European Expanded Clay Association Industrial Minerals Association - Europe EUROROC
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/10/2022	FuelsEurope
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	10/10/2022	COPA-COGECA
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	30/09/2022	European Environmental Bureau
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	28/09/2022	Syctom Agence métropolitaine des déchets ménagers
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	27/09/2022	CEMBUREAU - The European Cement Association
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/09/2022	Confederation of European Waste-to-Energy Plants
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/09/2022	Copa-Cogeca
RUISSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	27/09/2022	Copa Cogeca
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	22/09/2022	ClientEarth AISBL
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/09/2022	Climate Action Network Europe
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/09/2022	European Federation of National Associations of Water Services
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	09/09/2022	European Aluminium AISBL
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	09/09/2022	FuelsEurope
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	08/09/2022	Eurolab
DECERLE Jérémy	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	07/09/2022	European Livestock Voice
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/09/2022	Four Paws
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/09/2022	The European Steel Association
RUISSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	07/09/2022	European Livestock Voice, Fédération Wallonne de l'Agriculture
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/09/2022	ECOLAB
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/09/2022	RECHARGE aisbl
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/09/2022	Vereniging VNO-NCW
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/09/2022	ECOLAB
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	12/07/2022	Water Europe
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/07/2022	Confederation of European Paper Industries
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/07/2022	Industrial Minerals Association - Europe

WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/07/2022	BUSINESSEUROPE
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	04/07/2022	European Environmental Bureau
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/07/2022	ClientEarth AISBL
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/06/2022	European Chemical Industry Council Zväz chemického a farmaceutického priemyslu Slovenskej republiky
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/06/2022	Eurogypsum
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	20/06/2022	Eurogypsum
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	15/06/2022	Surfrider Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
BERNHUBER Alexander	29/02/2024	VÖS
WALLACE Mick	13/02/2024	Irish Farmers' Association
CLUNE Deirdre	13/02/2024	Irish Farmers' Association
KELLEHER Billy	13/02/2024	Irish Farmers' Association
LINS Norbert	24/11/2023	COPA
LINS Norbert	13/11/2023	Arbeitsgemeinschaft Deutscher Tierzüchter e. V.
WÖLKEN Tiemo	12/07/2023	Salzgitter AG
LALUCQ Aurore	04/07/2023	Greenpeace European Unit
FURORE Mario	28/06/2023	Confederazione Nazionale Coldiretti
WÖLKEN Tiemo	20/06/2023	ClientEarth AISBL
WÖLKEN Tiemo	08/05/2023	Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei der Europäischen Union
WÖLKEN Tiemo	05/05/2023	Deutscher Bauernverband
KELLEHER Billy	27/04/2023	Irish Farmers' Association
CORRAO Ignazio	19/04/2023	Greenpeace European Unit
BERNHUBER Alexander	19/04/2023	Confederazione Nazionale Coldiretti
DEPARNAY-GRUNENBERG Anna	19/04/2023	Greenpeace
ZORRINHO Carlos	30/03/2023	Biond
TOIA Patrizia	29/03/2023	Federazione Nazionale dell'Industria Chimica italiana
FERRANDINO Giuseppe	08/03/2023	ArcelorMittal
SCHNEIDER Christine	01/03/2023	APEP
LUENA César	28/02/2023	Fediol
LUENA César	28/02/2023	Grupo Vall Companys
GUALMINI Elisabetta	06/02/2023	Cerame-Unie
MACMANUS Chris	07/12/2022	Irish Cattle & Sheep Farmers' Association Ltd

HOLMGREN Pär	17/11/2022	Confederation of Swedish Enterprise
ARIMONT Pascal	28/09/2022	Boerenbond vzw
BRGLEZ Milan	19/07/2022	European Environmental Bureau
BRGLEZ Milan	18/07/2022	COPA-COGECA
VANDENKENDELAERE Tom	30/06/2022	Boerenbond vzw

Acte final	
Directive 2024/1785 JO OJ L 15.07.2024	Résumé

Directive relative aux émissions industrielles

2022/0104(COD) - 15/07/2024 - Acte final

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles destinées à réduire les émissions nocives provenant de l'industrie.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

CONTENU : la directive modificative vise à offrir une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement en **réduisant les émissions nocives provenant des installations industrielles**, y compris des exploitations d'élevage intensif, dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que les rejets de déchets. Elle vise à améliorer l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'à promouvoir **l'économie circulaire et la décarbonation**.

Champ d'application de la directive

Les exploitations suivantes entrent dans le champ d'application de la directive: i) élevage de **porcs** représentant 350 unités de cheptel ou plus; ii) élevage de **poules pondeuses** uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles, représentant 280 unités de cheptel ou plus; iii) élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus. Les exploitations extensives et l'élevage à usage domestique sont exclus du champ d'application de la directive. Les nouvelles règles seront appliquées progressivement, en commençant en 2030 par les plus grandes exploitations.

Les **activités minières** et la fabrication à grande échelle de **batteries** sont également ajoutées au champ d'application de la directive. Sur la base d'un réexamen de la Commission, le champ d'application pourrait également être étendu aux minéraux industriels.

Exigences de transparence liées aux autorisations

Les installations et les exploitations d'envergure industrielle devront être exploitées conformément à une autorisation délivrée par les autorités nationales, en utilisant comme norme les **meilleures techniques disponibles** (MTD).

Afin de rendre la délivrance d'autorisations plus efficace, les États membres devront mettre au point des **systèmes d'autorisation électronique** pour les installations et mettre en œuvre des procédures électroniques d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2035.

Valeurs limites d'émission

La directive introduit la notion de **valeurs limites de performance environnementale** (VLPE), qui doivent être fixées par les autorités compétentes dans l'autorisation délivrée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'installations. Les fourchettes de VLPE sont rendues **contraignantes** pour toutes les ressources énergétiques, à l'exception de l'eau, pour laquelle les autorités compétentes doivent fixer des objectifs contraignants. Les VLPE seront indicatives pour les techniques émergentes.

Par dérogation et pour autant qu'il n'y ait pas de pollution importante et que toutes les mesures entraînant une réduction de la pollution aient été épuisées, l'autorité compétente pourra fixer des valeurs limites d'émission ou des valeurs limites de performances environnementales **moins strictes** en cas de crise due à des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de l'exploitant et des États membres.

Dispositions applicables à l'élevage de volailles et de porcs

Les États membres devront adopter des mesures pour veiller à ce que, si au moins deux installations exerçant des activités d'élevage sont situées à proximité l'une de l'autre, et si leur exploitant est le même ou si ces installations sont sous le contrôle d'exploitants entretenant une relation économique ou juridique, l'autorité compétente puisse considérer ces installations comme une seule unité aux fins du calcul du seuil de capacité.

Les États membres pourront utiliser une **procédure d'autorisation** pour les élevages intensifs de volailles et de porcs ayant plus de: a) 40.000 emplacements pour les volailles; b) 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg; ou c) 750 emplacements pour les truies.

Échange d'informations

La Commission devra encourager la participation au forum d'échange d'informations entre les parties prenantes et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales participant à la promotion de la protection de la santé humaine ou de l'environnement.

Sanctions

Les États membres mettront en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de la directive. En cas d'infractions graves, les exploitants pourront être tenus de payer des amendes pouvant aller jusqu'à **3%** de leur chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union.

La directive introduit également le droit pour les personnes dont la santé a été affectée de demander une **indemnisation** à ceux qui enfreignent la directive.

Réexamen

En 2028 (et tous les cinq ans par la suite), la Commission réexaminera et évaluera la mise en œuvre de la directive, en tenant compte des techniques émergentes. En outre, la Commission devra évaluer la meilleure manière de lutter contre les **émissions générées par l'élevage de bovins** et par les produits agricoles mis sur le marché de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.8.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.7.2026.

Directive relative aux émissions industrielles

2022/0104(COD) - 05/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour la directive sur les émissions industrielles (prévention et réduction intégrées des polluants) conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les émissions industrielles sont des polluants (tels que les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'ammonium, les particules, le méthane, le mercure et d'autres métaux lourds) rejetés dans l'air, l'eau et le sol par des installations industrielles, qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement. Les émissions industrielles proviennent d'activités telles que la production d'électricité et de ciment, la gestion et l'incinération des déchets, et l'élevage intensif de bétail.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (DEI) réglemente de manière intégrée, secteur par secteur, les incidences sur l'environnement d'environ 52.000 installations industrielles à grande échelle et à haut risque de pollution et d'élevages (installations agro-industrielles) en Europe. Elle couvre tous les polluants pertinents potentiellement émis par les installations agro-industrielles qui affectent la santé humaine et l'environnement. Les installations réglementées par la DEI représentent environ 20% des émissions polluantes globales de l'UE en masse dans l'air, environ 20% des émissions polluantes dans l'eau et environ 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La directive est généralement efficace pour prévenir et contrôler la pollution de l'air, de l'eau et du sol due aux activités industrielles, et pour promouvoir l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD). La DEI a permis de réduire considérablement les émissions de polluants dans l'air et, dans une moindre mesure, les émissions dans l'eau.

Cependant, après plusieurs années d'expérience dans la mise en œuvre de cette directive, il est devenu nécessaire de la moderniser, en rationalisant certains aspects et en l'actualisant par rapport aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.

CONTENU : les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à la DEI concernent les points suivants :

Nouveaux secteurs couverts par la révision

Des activités supplémentaires entreraient dans le champ d'application de la DEI, principalement l'élevage intensif de bovins et certaines activités extractive (mines), couvrant les métaux, les métaux des terres rares et les minéraux industriels.

Élevage intensif de bovins et exploitations porcines et avicoles

L'extension de la couverture des exploitations d'élevage devrait entraîner des **réductions des émissions de méthane et d'ammoniac**, avec des avantages connexes pour la santé, de plus de 5,5 milliards d'euros par an. Toutes les exploitations bovines, porcines et avicoles de plus de 150 unités de gros bétail (UGB) entreraient dans le champ d'application de la directive. Il devrait en résulter une augmentation de la couverture des exploitations intensives de bovins, de porcs et de volailles pour atteindre un nouveau total de **13% de l'ensemble des plus grandes exploitations d'élevage de l'UE**, parmi lesquelles les exploitations bovines sont incluses pour la première fois. Ces exploitations, au nombre de 185.000 au total, sont responsables de 60% des émissions d'ammoniac et de 43% des émissions de méthane du secteur de l'élevage dans l'UE.

Les exigences des MTD applicables tiendraient compte de la nature, de la taille, de la densité et de la complexité des exploitations d'élevage concernées, notamment des spécificités des systèmes d'élevage en pâturage, dans lesquels les animaux ne sont détenus dans des bâtiments couverts que de manière saisonnière, et de tout l'éventail des incidences sur l'environnement qui peuvent en découler.

Des autorisations plus efficaces pour les installations

Au lieu de se contenter des limites les moins exigeantes des meilleures techniques disponibles, comme le font actuellement quelque 80% des installations, les autorisations devront évaluer la possibilité d'atteindre **les meilleures performances**. La directive renforcera également les règles d'octroi des dérogations en harmonisant les évaluations requises et en garantissant un examen régulier des dérogations accordées.

Meilleure utilisation des meilleures techniques disponibles

Les nouvelles règles inciteront à une utilisation accrue des meilleures techniques disponibles. Cela permettra aux installations d'atteindre des niveaux d'émission proches de l'extrémité la plus ambitieuse des fourchettes de polluants autorisées. En vertu des nouvelles règles, les exploitants et les autorités chargées de délivrer les autorisations dans les États membres devront :

- évaluer la faisabilité de l'application du niveau le plus ambitieux de réduction des émissions dans les fourchettes autorisées comme point de départ lors de la révision des autorisations, et lors de la fixation des limites d'émission dans les nouvelles autorisations;

- créer une méthodologie commune pour autoriser des dérogations dans les autorisations au titre de la DEI pour les opérateurs industriels, et fixer une période maximale de 4 ans pour toute dérogation autorisée.

Synergies entre dépollution et décarbonation

La proposition vise à faire en sorte que les techniques de dépollution et de décarbonation soient mises en œuvre conjointement, dans la mesure du possible, afin d'obtenir les meilleurs résultats en matière de santé et d'environnement et d'exploiter les synergies technologiques et d'investissement. Cela contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de pollution zéro et de carbone zéro en 2030, ainsi que des objectifs à long terme de l'UE en matière de neutralité climatique en 2050.

Promouvoir l'innovation

La proposition vise à encourager l'innovation, à faciliter l'essai et le déploiement de techniques émergentes présentant de meilleures performances environnementales, ainsi qu'à mettre en place un centre spécialisé, **le centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles** (INCITE) pour soutenir l'innovation en collectant et en analysant des informations sur les techniques innovantes et caractériser leur état de développement, de la recherche au déploiement. Le centre permettra aux MTD de développer une approche prospective et d'aider les industries à identifier des solutions pour décarboner et réduire la pollution. Il deviendra à terme une plaque tournante pour favoriser la dynamique d'innovation pour la transition industrielle sur l'ensemble des politiques européennes du pacte vert.

Portail des émissions industrielles

Les informations comprenant les émissions globales de polluants déclarées par les exploitants au registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) fourniront des indicateurs clés pour suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs de cette initiative. Ces indicateurs seront produits sur une base régulière, seront comparables et facilement accessibles via le portail des émissions industrielles géré par l'AEE.

En outre, la granularité accrue de la déclaration des émissions polluantes au niveau des installations permettra de suivre les principaux processus au sein des secteurs dont les performances environnementales s'améliorent ou sont à la traîne. L'inclusion de rapports sur l'utilisation des ressources permettra de définir de nouveaux indicateurs sur l'utilisation des matériaux, de l'eau et de l'énergie, qui permettront de suivre les améliorations de l'efficacité des ressources.

Améliorer l'accès à l'information et à la justice et accroître la participation du public au processus décisionnel

La proposition vise à garantir l'accès des particuliers et de la société civile à l'information, la participation à la prise de décision et l'accès à la justice (y compris un recours effectif) en ce qui concerne l'autorisation, l'exploitation et le contrôle des installations réglementées, ce qui se traduira par une action accrue de la société civile.

En outre, **la transparence et la disponibilité accrues des données** permettront d'accroître la participation du public au processus d'octroi des permis, en lui donnant un meilleur aperçu des activités polluantes dans son environnement immédiat et un accès à la justice en cas de non-respect des permis ou d'infraction aux règles judiciaires ou procédurales, y compris l'accès à la réparation des dommages.

Délivrance de permis

En vue de renforcer encore l'accès du public à l'information environnementale, la proposition précise que les permis devraient être **mis à la disposition du public sur l'internet**, gratuitement et sans restreindre l'accès aux utilisateurs enregistrés. Un résumé uniforme des permis devrait également être mis à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Directive relative aux émissions industrielles

2022/0104(COD) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 396 voix pour, 102 contre et 131 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet et champ d'application

La proposition de directive établit des règles relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution résultant des activités industrielles. Les députés ont proposé d'étendre son champ d'application aux **activités agricoles**. De plus, la directive devrait également fixer des règles visant à améliorer l'efficacité des ressources afin de réduire l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières.

Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires pour honorer les obligations fixées par la directive, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de garantir une transition juste et équitable d'un point de vue social pour tous.

Informations commerciales confidentielles

Le texte amendé précise que seules les informations non confidentielles seront mises à la disposition du public en vertu des dispositions de la directive. Indépendamment de la personne qui publie les informations, les États membres devront veiller à ce que les exploitants aient la possibilité, avant la publication, de demander de manière proportionnée le traitement confidentiel des éléments pertinents et dans un délai raisonnable et clairement défini par l'autorité compétente.

Système de management environnemental

En vue d'améliorer continuellement les performances environnementales et la sécurité des installations, notamment en empêchant la production de déchets, en optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et de l'eau, et en prévenant ou réduisant les risques associés à l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant devrait établir et mettre en œuvre un système de management environnemental conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes.

Le système de management environnemental devrait être développé d'une manière qui reflète la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi que ses effets possibles sur l'environnement. Il devrait faire l'objet d'un audit et mis gratuitement à la disposition du public sur l'internet.

Octroi d'une autorisation

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission devrait :

- adopter un acte d'exécution pour établir le format à utiliser pour le résumé et les lignes directrices sur la publication des autorisations;

- soumettre à la Commission une évaluation des mesures nécessaires en raison des modifications apportées par la directive, y compris un pronostic et des estimations de la charge de travail accumulée par les autorités compétentes afin de s'assurer qu'elles disposent de la capacité administrative appropriée pour fournir un processus d'autorisation rapide, efficace et sans heurts.

Les autorités compétentes devraient achever le traitement des demandes d'autorisation au plus tard **90 jours** après leur réception.

Dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande par le demandeur, l'autorité compétente devrait émettre un avis sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Incidents et accidents

En cas de pollution ayant une incidence sur les ressources en eau potable, y compris les ressources transfrontalières, ou sur les infrastructures des eaux usées en cas de rejet indirect, l'autorité compétente devrait informer les exploitants de l'eau potable et des eaux usées concernés des mesures prises pour prévenir les dommages causés par cette pollution à la santé humaine et à l'environnement, ou pour y remédier.

Valeurs limites d'émission moins strictes

Dans des circonstances exceptionnelles - telles que la pandémie de COVID-19 ou la guerre de la Russie contre l'Ukraine, lorsqu'une installation est confrontée à une interruption persistante de l'approvisionnement en matières premières ou en combustibles ou à une perturbation des éléments d'une technique de réduction pour cause de force majeure -, l'autorité compétente pourrait fixer des valeurs limites d'émission et des niveaux de performance environnementale moins stricts, pour une durée maximale de trois mois, pouvant être prolongée de trois mois si les circonstances extraordinaires persistent, sous réserve d'une évaluation simplifiée justifiant les raisons et la période de cet ajustement temporaire.

Dès que les conditions d'approvisionnement ou de réduction sont rétablies, l'État membre devrait veiller à ce que cette dérogation cesse de produire ses effets.

Transformation des activités à forte intensité énergétique

Les exploitants d'installations à forte intensité énergétique, pour lesquelles une dérogation est accordée ou qui figurent parmi les deux cent installations les plus polluantes, à l'exception des installations disposant d'un plan de fermeture pour 2035, devraient avoir élaboré des **plans de transformation** d'ici le 30 juin 2027 au niveau de l'installation.

Tous les autres exploitants d'installations à forte intensité énergétique devraient élaborer, au plus tard le 30 juin 2029, des plans de transformation au niveau du groupe ou de l'entreprise pour chaque installation.

Le plan de transformation devrait inclure des informations spécifiques relatives à la manière dont l'entreprise prévoit d'utiliser de manière plus performante l'énergie, l'eau et les ressources en énonçant les mesures qui seront mises en place pour réduire la consommation globale et améliorer l' efficacité de ses opérations.

Dispositions applicables à l'élevage

En ce qui concerne les élevages, les députés ont voté pour maintenir la réglementation actuelle et inclure les exploitations ou installations agricoles comptant: i) plus de 40.000 emplacements pour les volailles; ii) plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ou iii) plus de 750 emplacements pour les truies, ainsi que les exploitations de plus de 750 unités de gros bétail (UGB). Le Parlement n'a pas souhaité l' étendre aux exploitations bovines, comme l'a proposé la Commission.

Les députés ont également souligné l'importance de veiller à ce que les éleveurs **en dehors de l'UE** respectent des exigences similaires à celles de l' UE.

Directive relative aux émissions industrielles

2022/0104(COD) - 19/06/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Radan KANEV (PPE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La proposition de directive établit des règles relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution résultant des activités industrielles. Le texte amendé prévoit qu'elle fixe également des règles visant à améliorer l'efficacité des ressources afin de réduire l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières.

Les députés ont proposé d'étendre le champ d'application du projet de directive aux activités agricoles, en particulier à la question de la **pollution due à l'élevage d'animaux à grande échelle**. Le champ d'application de la proposition est étendu aux exploitations d'élevage intensif dont le nombre d'unités de bétail vivant (UGB) est supérieur à 200 unités de gros bétail (UGB) pour les porcs et la volaille, et à 300 UGB pour les bovins.

Système de management environnemental

Les États membres devraient exiger de l'exploitant qu'il élabore et mette en œuvre, pour chaque installation entrant dans le champ d'application de la proposition, un système de management environnemental (SME). Ce système devrait être conforme aux dispositions figurant dans les conclusions pertinentes sur les meilleures techniques disponibles (MTD), qui déterminent les aspects à couvrir dans le système de gestion environnementale. Le niveau de détail du SME doit être compatible avec la nature, l'échelle et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec l'éventail des incidences qu'elle peut avoir sur l'environnement.

Octroi d'une autorisation

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission devrait :

- adopter un acte d'exécution pour établir le format à utiliser pour le résumé et les lignes directrices sur la publication des permis;

- soumettre à la Commission une évaluation des mesures nécessaires en raison des modifications apportées par la directive, y compris un pronostic et des estimations de la charge de travail accumulée par les autorités compétentes afin de s'assurer qu'elles disposent de la capacité administrative appropriée pour fournir un processus d'autorisation rapide, efficace et sans heurts.

Les autorités compétentes devraient achever le traitement des demandes d'autorisation au plus tard 90 jours après leur réception.

Dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande par le demandeur, l'autorité compétente devrait émettre un avis sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Permis accéléré

Dans des circonstances exceptionnelles telles que la pandémie de COVID-19 ou la guerre de la Russie contre l'Ukraine, lorsqu'une installation est confrontée à une interruption persistante de l'approvisionnement en matières premières ou en combustibles ou à une perturbation des éléments d'une technique de réduction pour cause de **force majeure**, l'autorité compétente pourrait fixer **des valeurs limites d'émission et des niveaux de performance environnementale moins stricts**, pour une durée maximale de trois mois, pouvant être prolongée de trois mois si les circonstances extraordinaires persistent, sous réserve d'une évaluation simplifiée justifiant les raisons et la période de cet ajustement temporaire.

Dès que les conditions d'approvisionnement ou de réduction sont rétablies, l'État membre devrait veiller à ce que cette dérogation cesse de produire ses effets.

Transformation vers une industrie propre, circulaire et climatiquement neutre

Les États membres devraient exiger que d'ici au 30 juin 2027, l'exploitant intègre dans son système de management environnemental un **plan de transformation** indicatif pour chaque installation. Les exploitants des 200 installations les plus polluantes de l'Union devraient également inclure dans leur système de management environnemental un plan de transformation indicatif pour chacune de ces installations, à moins que l'installation ne dispose d'un plan de fermeture pour 2035.

Le plan de transformation devrait comprendre une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et une feuille de route sur la manière dont les installations prévoient de devenir plus efficaces dans l'utilisation des ressources, en particulier en ce qui concerne l'énergie et l'eau.

Permettre et promouvoir l'innovation

Les députés ont proposé de soutenir davantage les technologies de pointe et les autres approches innovantes.

Autorisations et enregistrements

Le rapport indique que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune installation ne soit exploitée sans autorisation ou sans être enregistrée. Les États membres devraient utiliser toute procédure similaire préexistante pour l'enregistrement afin d'éviter de créer une charge administrative. En tout état de cause, les États membres devraient appliquer une procédure d'autorisation à **l'élevage intensif de volailles et de porcs** :

- avec plus de 40.000 places pour les volailles,

- avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg), ou

- avec plus de 750 emplacements pour les truies.

Directive relative aux émissions industrielles

2022/0104(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 393 voix pour, 173 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive modificative porte sur **les émissions industrielles et les émissions de l'élevage**. Il est précisé que la directive prévoit des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de façon continue les émissions dans l'air, l'eau et le sol, à prévenir la production de **déchets**, à améliorer **l'utilisation efficace des ressources**, ainsi qu'à promouvoir **l'économie circulaire** et la **décarbonation**, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement considéré dans son ensemble.

La directive sur les émissions industrielles aidera également l'industrie de l'Union à développer des projets et facilitera une croissance durable et consensuelle des **activités minières** dans l'Union.

En outre, les exploitations suivantes entrent dans le champ d'application de la directive: i) élevage de **porcs** représentant 350 unités de cheptel ou plus; ii) élevage de **poules** pondeuses uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles, représentant 280 unités de cheptel ou plus; iii) élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus.

Exigences de transparence liées aux autorisations

Les installations et les exploitations d'envergure industrielle devront être exploitées conformément à une autorisation délivrée par les autorités nationales, en utilisant comme norme les meilleures techniques disponibles (MTD).

Les États membres devront mettre au point des **systèmes d'autorisation électronique** pour les installations et mettre en œuvre des procédures électroniques d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2035.

Incidents et accidents

En cas d'incident ou d'accident affectant de façon significative la santé humaine ou l'environnement, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitant prenne immédiatement des mesures pour **limiter les conséquences sur la santé humaine ou l'environnement** et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents. En cas de pollution affectant les ressources en eau potable, y compris les ressources transfrontières, ou touchant les infrastructures des eaux usées en cas de rejet indirect, l'autorité compétente informera les exploitants des ressources en eau potable et des infrastructures d'eaux usées concernés des mesures prises pour prévenir ou réparer les dommages pour la santé humaine et pour l'environnement que cause cette pollution.

Valeurs limites d'émission, valeurs limites de performances environnementales, paramètres et mesures techniques équivalent

Le texte amendé introduit la notion de valeurs limites de performance environnementale (VLPE), qui doivent être fixées par les autorités compétentes dans l'autorisation délivrée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'installations. Les **fourchettes** de VLPE sont rendues contraignantes pour toutes les ressources énergétiques, à l'exception de l'eau, pour laquelle les autorités compétentes doivent fixer des objectifs contraignants. Les VLPE seront indicatives pour les techniques émergentes.

Par dérogation et pour autant qu'il n'y ait pas de pollution importante et que toutes les mesures entraînant une réduction de la pollution aient été épuisées, l'autorité compétente pourra fixer des **valeurs limites d'émission ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes** en cas de crise due à des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de l'exploitant et des États membres, entraînant une perturbation ou une pénurie graves:

- des approvisionnements énergétiques, dès lors que la sécurité de l'approvisionnement énergétique relève d'un intérêt public supérieur;

- des ressources, matériaux ou équipements essentiels pour que l'exploitant puisse exercer ses activités d'intérêt public; ou

- des ressources, matériaux ou équipements essentiels lorsque la production permet de compenser ces pénuries ou perturbations, pour des raisons de santé publique ou de sécurité publique ou pour d'autres raisons impérieuses relevant de l'intérêt public supérieur.

La dérogation ne sera pas accordée pour plus de trois mois.

Les autorités compétentes seront autorisées à accorder aux exploitants industriels un délai suffisant pour mettre en œuvre une **transformation industrielle profonde** nécessitant des investissements substantiels, par l'intermédiaire des meilleures techniques disponibles ou des techniques émergentes, qui impliquent une modification majeure de la conception ou de la technologie d'une installation, ou le remplacement d'une installation existante.

En outre, les États membres pourront, jusqu'au 31 décembre 2029, exempter les **installations de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé** à la date d'entrée en vigueur de la directive du respect des valeurs limites d'émission visées à la directive pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières ou, le cas échéant, des taux de désulfuration.

Dispositions applicables à l'élevage de volailles et de porcs

Les États membres devront adopter des mesures pour veiller à ce que, si au moins deux installations exerçant des activités d'élevage sont situées à proximité l'une de l'autre, et si leur exploitant est le même ou si ces installations sont sous le contrôle d'exploitants entretenant une relation économique ou juridique, l'autorité compétente puisse considérer ces installations comme une seule unité aux fins du calcul du seuil de capacité.

Les États membres pourront utiliser une procédure d'autorisation pour les élevages intensifs de volailles et de porcs ayant plus de: a) 40.000 emplacements pour les volailles; b) 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg; ou c) 750 emplacements pour les truies.

Échange d'informations

La Commission devra encourager la participation au **forum d'échange d'informations** entre les parties prenantes et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales participant à la promotion de la protection de la santé humaine ou de l'environnement. La Commission devra s'assurer que l'Agence européenne pour l'environnement participe à l'échange d'informations, lorsque l'échange d'informations est susceptible de bénéficier de l'expertise de l'Agence.

Sanctions et indemnisation

Les États membres devront mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre de ceux qui enfreignent les mesures adoptées pour mettre en œuvre la directive. Ces sanctions doivent comprendre des amendes administratives et, pour les infractions les plus graves, des amendes d'un montant correspondant à au moins **3% du chiffre d'affaires annuel** de l'exploitant dans l'UE.

En vertu des nouvelles règles, les États membres devront également veiller à ce que toute personne ait le droit de demander une **indemnisation** en cas de dommages pour sa santé survenus à la suite d'une violation des règles nationales transposant la directive.

Réexamen

La Commission devra évaluer la nécessité d'une action de l'Union pour lutter de manière globale contre les émissions provenant des élevages de bétail, en particulier de **bovins**, en prenant en considération l'éventail des instruments disponibles et les spécificités du secteur, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.